

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 79 (1970)
Heft: 3

Artikel: "Protection de l'homme - echec à la guerre"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683256>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 mai 1970: Journée mondiale de la Croix-Rouge

«Protection de l'homme – Echec à la guerre»

Depuis cent ans, le Comité international de la Croix-Rouge est l'artisan des Conventions de Genève, pour la protection des victimes de la guerre, qui sont, dans le monde, un élément primordial de civilisation et d'humanité. Ces Conventions ont sauvé des milliers, des millions de vies, et elles pourront en sauver autant et davantage à l'avenir, mais dans la mesure où elles seront fidèlement appliquées et, tout d'abord, connues de ceux qui ont à les appliquer. Aussi est-ce sur ce point, pour commencer, que doit porter une campagne de propagande. En 1949 les Conventions de Genève ont été minutieusement révisées et perfectionnées. Elles constituent aujourd'hui le code le plus récent et le plus complet protégeant la personne humaine en cas de conflit. Cependant elles sont loin de couvrir tout le champ de la souffrance humaine. Il convient donc de les compléter par de nouveaux accords. C'est précisément ce qu'a décidé la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge — la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge — qui s'est réunie à Istanbul, au mois de septembre 1969.

Cette Conférence, ayant reconnu la nécessité et l'urgence de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés de toutes espèces, a chargé le CICR d'élaborer des projets de règles à cet effet, avec le concours d'experts gouvernementaux, représentant les divers systèmes juridiques et sociaux du monde, et d'entreprendre toutes démarches utiles pour que ces textes puissent se transformer en des dispositions conventionnelles liant les Etats.

Dans quels domaines l'effort doit-il porter? Tout d'abord la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée. Cette matière n'est pas couverte par la IVe Convention de Genève de 1949 pour la protection des personnes civiles. Elle ne s'appuie que sur quelques dispositions surannées de la

IVe Convention de la Haye de 1907, conclue à une époque à laquelle l'aviation de bombardement n'existe pas encore. On a pu constater les douloureux effets d'une telle lacune dans les conflits qui sévissent actuellement dans plusieurs pays où les bombardements paraissent trop souvent se déchaîner sans frein. Le problème de l'interdiction de certaines armes, même envers les militaires, se pose également.

Un autre domaine à aborder est la protection des victimes des conflits intérieurs et de la guérilla. Il y a là une impérieuse nécessité humanitaire, car les guerres civiles engendrent proportionnellement plus de souffrances que les guerres internationales, ainsi qu'on a pu le voir au Nigéria par exemple.

Nul doute que l'opinion publique ne mette tout son poids dans la balance afin d'appuyer cette entreprise vitale du CICR. Les peuples, las d'être le jouet des forces aveugles qui les menacent, sauront faire valoir leurs droits et les justes revendications de l'humanité.

Les efforts du CICR en vue de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés n'en signifient pas pour autant l'acceptation de la violence ou de son caractère inévitable. Par cette entreprise, le CICR n'entend ainsi nullement légitimer la guerre en la considérant comme un mal nécessaire, mais bien la combattre en limitant les funestes effets. Car, en définitive, toute l'action humanitaire de la Croix-Rouge est une protestation contre le déchaînement de la violence. On peut même affirmer qu'elle contribue directement à promouvoir un esprit pacifique et la compréhension mutuelle entre les peuples. En intervenant en faveur de l'homme, la Croix-Rouge multiplie donc également les chances de la paix.

La prochaine Journée mondiale de la Croix-Rouge qui comme de coutume sera célébrée le 8 mai, jour anniversaire de la naissance d'Henry Dunant, sera placée sous le thème «Protection de l'homme — Echec à la guerre», soit le développement du droit humanitaire, son application et sa diffusion, l'un des principaux sujets de la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a tenu ses assises à Istanbul, du 6 au 13 septembre 1969.

Vers de nouveaux développements du droit humanitaire

On appelle «droit humanitaire» cette partie importante du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne.

Le droit humanitaire comprend la légalisation des droits de l'homme — qui n'entre pas dans le cadre de la présente étude — et le droit de la guerre, qui se subdivise à son tour en deux rameaux à celui de Genève et celui de la Haye.

Depuis 1949, le droit de Genève est concrétisé par les quatre Conventions du même nom. Ce monument juridique est à la fois la codification la plus récente et la plus complète des normes protégeant la personne en cas de conflit armé. Il tend à assurer respect, protection et traitement humain aux personnes mises hors de combat et à celles qui ne participent pas directement aux hostilités.

Le droit de Genève a été minutieusement révisé en 1949, mais cela fait déjà vingt ans et, au cours de cette période, l'expérience a révélé maints points sur lesquels il devrait être développé et précisé, sans pour cela qu'il soit nécessaire d'ouvrir une refonte totale. Il suffira de procéder par la voie de protocoles additionnels.

Quant au droit de la Haye — qui réglemente la conduite des hostilités et l'emploi des armes — il est demeuré dans un état d'abandon chaotique. Alors que la technique militaire a fait des pas de géant au cours d'un demi-siècle et surtout de deux guerres mondiales, la plupart des Conventions que l'on peut invoquer à cet égard datent de 1907. Si l'on a relevé les ruines des villes détruites, personne n'a rien fait pour restaurer les règles de la Haye, ensevelies sous les mêmes décombres. Ici, tout est à faire, ou presque.

Tous les efforts consentis par les belligérants pour le bien des victimes de la guerre témoignent d'un esprit de tolérance et de paix.

La Croix-Rouge se doit de les favoriser. Ici, des prisonniers grièvement blessés sont rapatriés en cours d'hostilités par le Comité international de la Croix-Rouge.



La Croix-Rouge est intimement liée, dès l'origine, aux Conventions de Genève. Le Comité international (CICR) en est l'inspirateur, le gardien et le continuateur. La première Convention — celle de 1864 — a été plusieurs fois étendue et perfectionnée au cours des ans, avec le concours d'experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des Gouvernements. Il s'est ainsi créé empiriquement une méthode, qui a fait ses preuves, et une tradition qui mérite d'être suivie.

La Croix-Rouge ne s'est pas avancée aussi loin sur le terrain difficile du droit de la guerre proprement dit, celui de La Haye, où l'on «entre

dans une lutte corps-à-corps avec la guerre elle-même». Mais on aurait tort de méconnaître, dans ce domaine également, l'existence de certains liens très profonds. Tout d'abord, la première Convention de Genève a donné l'impulsion initiale à l'ensemble du droit humanitaire et l'on sait que Dunant et Moynier — deux des fondateurs de la Croix-Rouge — ont contribué à la naissance des normes de La Haye.

Mais surtout, depuis un demi-siècle, la Croix-Rouge s'est activement préoccupée d'un des problèmes capitaux à résoudre par la voie du droit: la protection des populations civiles

contre les dangers de la guerre indiscriminée. En effet, devant le développement considérable des moyens de guerre, devant les risques accrus auxquels les civils étaient exposés, enfin devant la carence ou l'indifférence des Etats, la Croix-Rouge a jugé devoir faire entendre sa voix et prendre les rênes en mains. Elle a donc étendu son champ d'action, et cela en raison des intérêts humains primordiaux qui étaient en jeu.

Ainsi, dès la fin de la Première Guerre mondiale, la Croix-Rouge présentait des propositions à la Société des Nations, qui naissait

Ceux qui n'ont aucune part de responsabilité dans les malheurs qui les frappent, en tout premier lieu les enfants, méritent une protection spéciale. Les auteurs des Conventions de Genève l'ont compris et la Croix-Rouge leur vole une attention particulière.

Ici, deux petits Yéménites, dont l'un est amputé, soignés à Sanaa.

Photo: J. Santandrea



alors. Les Conférences internationales de la Croix-Rouge chargèrent le CICR de réunir des Commissions d'experts. La Croix-Rouge fut notamment le pionnier de la défense aérienne passive. Après la Seconde Guerre mondiale, la Croix-Rouge reprit ses études et le CICR établit un «Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre», qui fut soumis à la XIXe Conférence internationale, en 1957. Mais les Puissances ne l'ont pas fait leur et le problème est loin d'être résolu.

L'évolution des conflits modernes, qui tend à une certaine «totalité»,

montre à l'évidence, et de plus en plus, que les divers secteurs du droit humanitaire se rejoignent et s'imbriquent. Ce sont, à la vérité, les éléments, de moins en moins distincts, d'un seul et même ensemble.

Il en résulte que l'imperfection ou la désuétude de l'une des branches, se répercute sur la branche voisine et en compromet l'application. On constate les effets néfastes de cette interprétation et des lacunes béantes de certaines parties du droit dans plusieurs pays où ont sévi récemment des conflits meurtriers. Comment la Croix-Rouge pourrait-elle, sur le même territoire, s'occuper

uniquement du traitement des personnes internées en fermant les yeux sur le sort douloureux des victimes des bombardements aériens?

Prenons un exemple pratique, imaginé mais nullement en dehors des réalités, pour montrer l'interpénétration des divers domaines du droit. Un soldat hésitera à tuer d'un coup de baïonnette une femme ou un enfant sur un trottoir d'une ville, car ce geste serait criminel et pourrait d'ailleurs entraîner des sanctions. Mais, s'il plane en avion à quelques milliers de mètres d'altitude, ce même soldat hésitera moins à envoyer sur cette même ville des

La Croix-Rouge réunit les familles dont la guerre a dispersé les membres. Sur le Canal de Suez, des Palestiniens quittant l'Egypte et des Egyptiens regagnant leurs pays se croisent lors d'une réunion de familles organisée par le Comité international de la Croix-Rouge.

Photo: F. Gigon

bombes, qui tueront des dizaines, voire des centaines, de femmes et d'enfants. Et descendant en parachute, si son avion est abattu, il réclamera la protection des 120 articles de la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, alors que ses victimes ne pouvaient s'abriter derrière aucune Convention, ou du moins n'avaient comme bouclier que des dispositions édictées en 1907, à une époque où l'aviation de bombardement était encore de la science-fiction, digne de Jules Verne.

Un autre problème majeur à résoudre est le suivant: comment obtenir que les règles du droit humanitaire, ou au moins leurs principes essentiels, trouvent leur application dans les conflits qui n'ont pas le caractère international, c'est-à-dire dans les guerres civiles et troubles intérieurs? Il y a là une impérieuse nécessité, car les guerres civiles engendrent proportionnellement plus de souffrances que les guerres internationales, à cause de leur caractère haineux et acharné. Alors qu'autrefois personne ne pensait que le droit des gens eût à intervenir dans les révoltes contre l'ordre établi, depuis 1949 il existe un article commun 3 des Conventions de Genève, désormais fameux par son caractère novateur. De fait, il a déjà rendu les plus précieux services. Mais il ne constitue qu'un premier pas. L'expérience des conflits récents — que l'on songe au Nigéria, et aux drames du blocus — a montré qu'il était muet sur bien des points.

Il est encore d'autres domaines dans lesquels un développement serait nécessaire: les règles relatives à la conduite des hostilités, y compris les cas de guérilla; enfin les représailles, le contrôle et la sanction.

La période contemporaine voit l'effritement du droit et de la morale internationale. Nous assistons à l'essor d'une néo-barbarie qui déshonore



notre civilisation. Devons-nous abdiquer devant cet état de fait désastreux? Poser la question, c'est y répondre, par un «non»! énergique. A la vérité, si les lois de la guerre sont désuètes, parce qu'inadaptées, en revanche leurs principes demeurent, car ils sont l'expression d'une vérité éternelle. Aujourd'hui comme hier, certains actes de guerre doivent céder le pas aux exigences de l'humanité, en attendant que la guerre elle-même ait été à jamais bannie des mœurs. Les actes commis en violation des principes humanitaires ne sont pas, comme on les présente parfois, des nécessités iné-

luctables de la guerre, mais bien souvent des solutions de facilité, qui, à la longue, ne «prient» pas et auxquelles les parties aux conflits pourraient renoncer sans compromettre leur cause.

Telle est la grandiose entreprise devant laquelle la Croix-Rouge est aujourd'hui placée. Nul doute que, forte d'une vaste expérience, elle n'y apporte tous ses soins, toute sa ferveur, tout son élan. Cette tâche n'est en rien utopique, car, en fin de compte, dans le monde, ce qui est vital pour la majorité des hommes finit toujours par triompher.



Souvent les hasards d'un conflit obligent la Croix-Rouge à suppléer au manque de services sanitaires et à improviser sans attendre les secours médicaux. Ici, elle prend soin d'un Yéménite blessé.

Photo: J. Santandrea

Du Chef d'Etat ou du Ministre ordonnant d'abattre des prisonniers au soldat qui exécute cet ordre, il y a toute une échelle de responsabilités que la communauté internationale a reconnues dans ces jugements et qui, depuis, ont été adoptées dans de nombreuses législations nationales.

Ainsi, en 1940, on pouvait encore lire dans certains manuels militaires que des membres des forces armées ne seraient pas punis pour des violations des lois et coutumes de la guerre commises sur l'ordre de leurs supérieurs ou de leur gouvernement. Quatre ans plus tard, ces mêmes manuels étaient modifiés pour faire apparaître la responsabilité individuelle de chaque soldat, même ayant agi sur ordre, cette dernière circonstance ne pouvant être prise en considération que pour une diminution de la peine. Quant à la personne ayant donné l'ordre criminel, elle restait toujours responsable. La Déclaration de Londres, du 8 août 1945, reprenait le même principe de pleine responsabilité personnelle de l'exécutant, ne retenant l'excuse de l'ordre supérieur que comme circonstance atténuante. Les tribunaux internationaux, et celui de Nuremberg en particulier, devaient ensuite sanctionner ce principe, en soulignant toutefois que la faculté qu'a le subordonné de choisir entre commettre le crime de guerre en question ou de ne pas exécuter l'ordre donné restait le vrai critère de la responsabilité.

Ces arrêts ont été abondamment commentés, discutés, critiqués. Il n'en reste pas moins qu'à la suite de cette jurisprudence internationale, un principe qui n'était apparu que timidement et tardivement dans les législations nationales se voyant consacré sur le plan international: la responsabilité de l'individu pour tout crime de guerre, même commis sur ordre supérieur, la seule excuse restant la contrainte absolue (par exemple une menace de mort sur l'exécutant en cas de refus d'ordre). D'un point de vue pratique, il ne faut pas se dissimuler que ce principe ne

L'individu et le droit humanitaire

Dans les pays frappés par la guerre, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de guerres civiles, il est bien peu d'individus, aujourd'hui, qui restent en dehors des hostilités et qui, par conséquent, ne soient pas directement intéressés par l'application du droit humanitaire.

Ce ne sont, en effet, pas seulement les victimes des conflits armés, autant civiles que militaires d'ailleurs, qui sont concernées par le

respect du droit humanitaire, mais bien plus tous les organes politiques et militaires amenés à prendre des décisions sur la conduite des hostilités. Ainsi que l'ont bien fait ressortir les jugements rendus par les tribunaux militaires internationaux qui ont suivi la dernière guerre mondiale, la responsabilité de tous ceux qui participent au processus de décision et d'exécution des opérations militaires est engagée quand les principes humanitaires font l'objet de violations graves — de ces violations qualifiées de «crimes de guerre», selon l'expression consacrée depuis ces jugements.

saurait être appliqué sans nuance ni difficulté. Il est clair, tout d'abord, que la discipline est, et reste, l'essence même des armées: on ne peut admettre sans autre de voir un subordonné discuter n'importe quel ordre sous prétexte qu'il serait contraire au droit international. Par ailleurs, il n'est pas vrai, comme certains l'ont dit, «qu'il est du devoir du soldat d'obéir, sans poser de questions, à tous les ordres que lui donne l'armée...». Il est, en effet, des ordres manifestement criminels, clairement contraires aux normes humanitaires, qu'on ne saurait exécuter (et, à plus forte raison, donner...) sans commettre un crime de guerre, et qu'il importe donc, dans la mesure du possible, de ne pas exécuter.

Ici, on peut se poser deux questions: d'abord, celle de savoir par quels moyens un subordonné, même étant au bas de la hiérarchie, pourra formuler son opposition à un ordre contraire aux lois de l'humanité sans risquer de passer en conseil de guerre pour insubordination, voire trahison; ensuite, comment, à tous les échelons de la hiérarchie, et spécialement inférieurs, sera-t-on à même de déterminer quels ordres sont «manifestement criminels».

La première question fait apparaître le problème pratique d'une certaine relativité de la discipline (militaire principalement, mais aussi civile), et les difficultés en ont été souvent soulignées: en face de l'ennemi, on ne plaisante pas avec la discipline et le soldat n'a guère l'occasion de discuter les ordres. Toutefois, si un supérieur peut exiger l'obéissance de ses subordonnés, il ne saurait leur ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre (voir, par exemple, l'article 21 du Décret français 66-749, du 1er octobre 1966, portant sur le règlement de discipline générale dans les armées); si cette éventualité devait se produire, le subordonné a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui a donné cet ordre, au besoin en indiquant la signification illégale qu'il attache à cet ordre (cf. article 22 du même décret). Ce décret français — que nous citons pour illustrer les tendances propres aux législations récentes en la matière — prévoit ainsi tout un mécanisme de recours et même la possibilité, pour le subordonné, de ne pas exécuter cet ordre, toutefois «sans être exonéré des sanctions qu'impliquerait cette inexécution dans le cas où, par la suite, celle-ci ne pouvait être justifiée par une exacte appréciation du caractère illégal de l'ordre contesté» (article 22, chiffre 2, deuxième paragraphe). Cette possibilité de refuser un ordre est fondamentale et indis-

pensable: trop souvent, le soldat n'a l'occasion de formuler ses doutes qu'après l'exécution de l'ordre, ce qui n'est plus guère d'une grande utilité...

Même avec une procédure de recours ainsi élaborée, reste encore la question de savoir comment déterminer quels ordres justifient un tel refus. La faculté d'appréciation différera, bien entendu, selon la position ou le grade de la personne à laquelle l'ordre a été donné: aux échelons supérieurs, on pourra et devra s'entourer de conseillers juridiques, tandis que le simple exécutant sera, le plus souvent, livré à sa conscience. Certes, les jugements de Nuremberg ont permis de dégager d'utiles conclusions valables pour des situations de ce genre: les infractions commises et les maux qu'elles ont entraînés sont apparus, en définitive, du point de vue militaire et même politique, inutiles ou, pour le moins, peu indispensables. Toute autorité ayant des responsabilités dans la conduite des hostilités devrait toujours avoir de telles conclusions présentes à l'esprit.

Mais, comme le relève Pierre Boissier dans son ouvrage «L'Epée et la balance», comment le simple soldat saurait-il ce qui est réellement utile, militairement parlant, et comment saurait-il distinguer, parmi toutes les ruines et les pertes humaines qu'il contribue à causer, celles qui — pour employer les termes même de la Convention de La Haye — répondent à de réelles «nécessités militaires» et celles qui représentent des «maux superflus»? En réalité, le plus souvent, il n'est point nécessaire d'avoir une connaissance étendue du droit international ou national pour reconnaître le caractère criminel d'un ordre donné: ce caractère sera manifeste pour un homme de bon sens et d'intelligence ordinaire. On pourrait ainsi citer le bombardement d'hôpitaux, l'abus du drapeau blanc ou du signe de la croix rouge, l'usage d'armes prohibées comme les gaz, le massacre de civils, etc. J.-P. Maunoir écrit à ce sujet, dans sa thèse «La Répression des Crimes de guerre devant les Tribunaux français et alliés», d'une manière frappante: «même les soldats d'un Etat qui n'aurait pas signé, ni ratifié, les Conventions de La Haye ou de Genève, ne pourraient prétendre avec succès avoir le droit d'achever les blessés et de tuer les prisonniers de guerre, car les règles protégeant blessés, malades et prisonniers font certainement partie de cette catégorie de principes indiscutables du droit de la guerre. Leur existence et leur force obligatoire ne peuvent être mises en doute et un combattant

ne saurait, de bonne foi, prévaloir de son ignorance à ce sujet».

Le rôle de la Croix-Rouge n'est pas de punir, ni même de montrer du doigt les coupables; c'est là la tâche des Gouvernements, qui sont les premiers responsables de l'application effective du droit humanitaire. Le rôle de la Croix-Rouge est autre, et il est double.

D'une part, la Croix-Rouge doit travailler sans cesse à rendre plus précises, plus impératives et plus développées les règles destinées à assurer, dans les conflits armés, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Le caractère criminel des ordres et mesures contraires à ces règles en sera d'autant plus manifeste et ainsi sera facilitée la situation, souvent pénible, de ceux qui aidaient à refuser d'exécuter de tels ordres.

D'autre part — et c'est là un aspect que nous désirons spécialement souligner dans cet article — il appartient à la Croix-Rouge de faire connaître les règles existantes du droit humanitaire, et de les faire appliquer dans la mesure de ses moyens, en rappelant aux Etats et à tous les individus leurs obligations et leurs responsabilités dans ce domaine. Comme le soulignait le rapport du Secrétaire général de l'ONU à la dernière Assemblée générale sur le «Respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé», on améliorerait sensiblement l'application des instruments internationaux de caractère humanitaire et des règles correspondantes adoptées à l'échelon national, en leur assurant *une large diffusion et une vaste publicité*. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les moyens de cette diffusion: ils varieront selon le pays et selon le milieu qu'on veut atteindre. La Croix-Rouge, dans cet effort de diffusion, devrait pouvoir compter sur l'aide active des Gouvernements, puisque les quatre Conventions de Genève de 1949 contiennent des dispositions en vertu desquelles les Gouvernements signataires s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, le texte des Conventions dans leurs pays respectifs, notamment en incorporant l'étude des Conventions dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle sorte que les principes en soient connus de l'ensemble de la population. Les IIIe et IVe Conventions prévoient, en outre, que les Autorités qui assument des responsabilités spéciales à l'égard des détenus militaires ou civils doivent posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.